

Newsletter Février 2017

Fiscalité 2017 : de nouveau de nombreuses modifications !

Note liminaire :

Cher client, en qualité de gestionnaire de patrimoine, nous tenons à vous tenir informé des développements les plus récents en matière de fiscalité. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des actualités concernant la fiscalité des placements.

Modifications sur le plan de la fiscalité financière.

La législation fiscale a été modifiée sur plusieurs points au cours de 2016.

Précompte mobilier :

Le précompte mobilier sur les intérêts et les dividendes passe de 27 % à 30 %. Les intérêts sur les comptes d'épargne réglementés demeurent inchangés.

La taxe boursière s'étend :

Les plafonds de la taxe sur les opérations de bourse (TOB) sont multipliés par deux. Le champ d'application de la taxe sur les opérations de bourse s'élargit, englobant à présent un plus grand nombre d'opérations. Les Belges qui réalisent des transactions à partir d'un portefeuille de titres étranger sont également assujettis à la TOB.

Abrogation de la taxe sur la spéculation :

La taxe sur la spéculation (touchant les plus-values sur titres réalisées dans les six mois) est supprimée.

Un nouveau cadre international aux fins de la transparence fiscale

Sur le plan international, de nouvelles mesures ont été prises en vue de l'échange de données bancaires et financières. C'est ainsi qu'il a été décidé e.a. d'échanger les données fiscales.

En 2017, l'échange d'informations financières entre les services fiscaux des États membres s'effectuera conformément à la norme d'échange CRS internationalement reconnue (Common Reporting Standard ou Norme Commune de Déclaration NCD).

Conformément aux règles CRS, les banques et/ou les gestionnaires sont légalement tenus de demander aux nouveaux titulaires de compte et titulaires de

compte existants dans quel pays ils sont fiscalement domiciliés.

Si votre banque a constaté que vous avez (également) une résidence fiscale ou un lieu d'établissement fiscal dans un autre pays, vos données personnelles et celles de votre(vos) compte(s) bancaire(s) seront communiquées à l'administration fiscale de votre domicile. Il s'ensuit que le fisc belge sera informé à l'avenir au sujet de l'existence et de l'étendue des avoirs que vous détenez à l'étranger. Les produits d'assurance relèvent également de cette réglementation.

Régularisation fiscale 2017

Les contribuables belges ont une nouvelle chance pour régulariser les revenus professionnels, mobiliers, immobiliers et autres qu'ils n'ont pas déclarés.

Cette DLU quater peut être résumée comme suit :

- Pour les revenus et capitaux non frappés de prescription (la prescription fiscale est de 7 ans pour les revenus et de 10 ans pour les successions), le contribuable doit acquitter l'impôt dont il était normalement redevable si les revenus avaient été déclarés, plus une majoration de 22 % sur ces revenus à titre de pénalité.
- Les revenus et capitaux fiscalement prescrits sont soumis à imposition, à moins que le contribuable ne puisse apporter la preuve sur la base de pièces écrites justificatives de l'origine légale du capital. Si le contribuable n'est pas en mesure de démontrer l'origine légale des revenus ou des capitaux, il sera assujetti à compter de 2017 à une imposition sur le capital au taux de 37 %, indépendamment du fait que le capital soit détenu sous forme d'assurance-vie, de compte à l'étranger ou de construction juridique (trust, fondation, société offshore, etc.).

Par cette réglementation, le législateur suit la tendance également adoptée par les banques et les institutions financières selon laquelle une régularisation demeurée limitée aux revenus non frappés de prescription ne peut plus suffire pour conférer un caractère légal à l'intégralité du capital.

Ces pourcentages iront progressivement en augmentant à compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 1er janvier 2020.

	Régularisation de revenus, montants et opérations de TVA	Régularisation des capitaux frappés de prescription fiscale
1.01.2017	22 %	37 %
1.01.2018	23 %	38 %
1.01.2019	24 %	39 %
1.01.2020	25 %	40 %

Immunité fiscale, sociale et pénale

Les contribuables qui adoptent spontanément la régularisation bénéficieront après acquittement du montant de l'imposition réclamé, comme par le passé, d'une immunité fiscale, sociale et pénale sur les revenus et le capital déclarés. La régularisation n'est possible que si elle se fait spontanément, c'est-à-dire avant que le déclarant n'ait été mis au courant d'investigations en cours par la justice ou le fisc.

Droits de succession

Les irrégularités en matière de succession doivent être régularisées auprès de l'administration fiscale flamande (Vlaamse Belastingdienst - Vlabe) s'il s'agit de La Flandre. Le législateur flamand élabore actuellement un cadre légal adapté. Pour la Wallonie et la région Bruxelloise, le vieux système reste en vigueur. La régularisation se fait par intervention du contrôleur local, et/ou par l'I.S.I. .

Nouveau droit successoral : encadrement

Il faudra encore un peu exercer votre patience avant de pouvoir planifier votre succession selon les nouvelles règles du droit successoral qui a fait l'objet d'un accord politique fin de l'année dernière.

Les nouvelles règles assurent un meilleur équilibre entre la liberté de choix individuelle et la solidarité familiale. Cette réforme du droit successoral s'inscrit dans la refonte approfondie de notre code civil. Il remonte à 1804 (Code Napoléon).

Le nouveau droit successoral réforme la réserve héréditaire. La part librement disponible de la succession augmentera. À l'avenir, la réserve globale sera limitée à la moitié de la succession, indépendamment du nombre d'enfants. L'autre moitié de la succession pourra être librement partagée. Après la réforme, il ne sera pas non plus possible de déshériter complètement ses enfants.

Le nouveau droit successoral permettra de conclure des conventions successorales spécifiques dont la

convention successorale familiale sera la plus importante. Cela signifie que les parents et les enfants pourront discuter ouvertement de leur succession future et de prendre des engagements contraignants à cet égard. Exemple : un capital complémentaire pour un enfant qui a besoin de soins, des accords concernant la reprise d'une affaire familiale, etc. Il s'agit de clarifier les rapports de chacun de manière à éviter des discussions entre héritiers.

DONATION D'ASSURANCE

Dans le cadre d'une planification successorale par le biais d'assurances-vie, on a souvent recours à ce qu'il est convenu d'appeler le 'don d'assurance'. Cela implique qu'une personne qui a conclu une police d'assurance transfère tous ses droits de preneur d'assurance de ladite police en faveur d'une autre personne. En général, les parents font une donation en faveur des enfants, avec ou sans règlement de l'impôt de donation de 3 % (Flandres, région Bruxelloise) ou 3.3% en Wallonie.

Par le passé, l'on considérait que le don d'assurance n'était pas assujéti à l'impôt sur la succession, ou bien il devait être acquitté sur-le-champ sous réserve d'enregistrement avec impôt de donation à hauteur de 3 % (Flandres et région Bruxelloise) et 3.3% (Wallonie) ou bien à l'issue d'une période de trois ans en cas de donation non enregistrée.

Vlabe a défendu en 2016 le point de vue controversé selon lequel les prestations en cas de décès demeuraient assujétiées après le 1er mars 2016 à l'impôt sur les successions, même si l'impôt sur la donation était acquitté.

Comme cela équivaut à une double imposition, le gouvernement flamand a pris des mesures pour prévenir cette double imposition. Le montant de la donation au titre de laquelle l'impôt de donation a été acquitté ne sera ultérieurement plus assujéti à l'impôt sur la succession. Cela signifie que l'assiette imposable servant de base à l'impôt sur la succession peut être minorée de l'assiette imposable servant de base à l'impôt sur la donation. Il n'y aura donc plus de double imposition. Un impôt successoral sur la plus-value éventuelle d'une prestation versée ultérieurement devra néanmoins être acquitté. En ce sens, il est ainsi toujours question d'une discrimination inconstitutionnelle par rapport à une donation ordinaire de titres.

Nous tenons à signaler qu'une obligation de déclaration demeure applicable aussi bien pour un compte étranger que pour une police étrangère. Vous avez l'obligation d'en signaler l'existence dans votre déclaration de personne physique.